16
10

PRONE

SUR

L'APPEL,

Fait dans une Egliſe de Paris le 9. Octobre 1718.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MDCCXIX.

AVIS.

CE n'eſt certainement point du conſentement de l'Auteur, que l'on donne ce Diſcours au Public; une perſonne, qui en a eu une copie à ſon inſçû, l'a trouvé ſi ſage & ſi inſtructif, qu'elle a cru qu'il étoit à propos de le répandre. Elle a eu deux vuës; la premiere, de venger la reputation du S. Prêtre qui l'a prononcé, & que des langues empoiſonnées ont accuſé, ſans l'avoir entendu, d'avoir outré, & d'avoir pris dans l'Ecriture des comparaiſons outrageantes contre N. S. P. le Pape; la ſeconde a été de donner une idée nette & préciſe, telle qu'on la verra dans cette piece de la grande affaire qui fait l'attention de tout le monde Chrétien, & de fortifier les foibles contre les vaines frayeurs que les Promoteurs de la Bulle ou leurs Emiſſaires s'efforcent de jetter dans les eſprits, à l'occaſion des menaces de la Cour de Rome. Il n'y a que ceux qui ne ſont point inſtruits qui crient, à moins que leur interêt ne ſoit de crier; j'ai crié comme les autres, avant que je fuſſe au fait; je m'y ſuis mis, & j'ai vû de mes yeux en confrontant les 101 *propoſitions avec le Livre des* Réflexions morales, *d'où elles ſont tirées, que jamais il n'y eut de condamnation plus injuſte, & par conſequent de remede plus neceſſaire que le recours au Concile général.*

PRO-

PRONE

SUR

L'APPEL,

Fait dans une Egliſe de Paris, le 9. Octobre 1718.

APRES les avis pleins de lumieres & de ſageſſe qu'on vous a donnez de cette Chaire, ſur la ſituation preſente des affaires de l'Egliſe: je voulois garder là-deſſus le ſilence, & continuer à m'édifier avec vous des paroles du Saint Evangile, dont vous écoutez l'explication avec tant d'empreſſement & de conſolation. Mais des évenemens tout recens, les diſcours temeraires que vous entendez, les noms reſpectables dont on ſe ſert pour troubler la paix de vos conſciences, & les ſcrupules que vous vous formez peut-être, nous obligent d'interrompre nos inſtructions ordinaires, pour vous en donner d'autres, que le malheur de ce tems rend neceſſaires, & que l'obligation où nous ſommes de maintenir dans vos eſprits le reſpect que vous devez à ceux que Dieu vous a donnez pour guides, exige de nous.

Nous vous conjurons, mes Freres, diſoit S. Paul 2. Theſſ. 2. 1. 2. 3.

Paul aux Fideles de Theſſalonique, & je vous le dis après lui, *nous vous conjurons par l'avenement de J. C. & notre réunion avec lui, de ne pas vous laiſſer ébranler ſi legerement & ſitôt dans vos premiers ſentimens* d'amour, de veneration & d'eſtime pour vos Paſteurs & vos Péres en J. C. de ne pas vous effrayer ni vous troubler, ſoit par les penſées de votre propre eſprit, ſoit par les diſcours ſeditieux qu'on ſeme parmi vous, ſoit par de certaines Lettres, quelque nom qu'elles portent, & de quelque endroit qu'elles viennent, *Rogamus vos ut non citò moveamini à veſtro ſenſu, neque terreamini, neque per ſpiritum, neque per ſermonem, neque per epiſtolam.* En un mot, de ne donner en vous aucune entrée à la ſeduction, de quelque couleur dont elle puiſſe ſe couvrir pour vous ſurprendre, *ne quis vos ſeducat ullo modo.*

Or parmi tous les reſſorts qu'on fait jouer pour vous troubler & vous ſeduire, celui qui pourroit faire plus d'impreſſion ſur vous, c'eſt la hardieſſe avec laquelle on oſe menacer d'excommunication, ou même traiter déja d'excommuniez tous ceux qui ne ſont pas ſoûmis à une Bulle dont il ſuffit de dire ici, qu'elle eſt la veritable ſource de la diviſion qui afflige l'Egliſe, ou qui l'ont portée, par un appel legitime & neceſſaire, au ſuprême Tribunal du Concile œcumenique. Et comme par la miſericorde de Dieu, nous ſommes de ce nombre, vous voyez, mes Freres, qu'il ne nous eſt pas permis de garder un ſilence, qui ſembleroit autoriſer cette accuſation atroce, & que nous ſommes obligez de parler autant pour nous défen-

dre, & nous juſtifier nous mêmes, que pour calmer vos conſciences allarmées. Je parlerai donc ſur la matiere importante de l'excommunication; & je vous montrerai par des principes certains, 1°, Que l'excommunication ne ſauroit nuire à ceux qui n'ont pas reçû la Conſtitution, ou qui en ont appellé, parce qu'ils n'ont pas merité cette peine; & 2°, Qu'aucune autorité Eccleſiaſtique ne l'a encore prononcée contre le Dioceſe de Paris; que nous avons tout ſujet d'eſperer que le mal n'ira pas juſques-là, & que quand même on nous excommunieroit, vous ne devriez pas vous en effrayer, parce que cette excommunication ſeroit d'elle-même nulle & injuſte.

PREMIERE PARTIE.

Le pouvoir d'excommunier appartient inconteſtablement à l'Egliſe, comme étant renfermé dans celui des Clefs que J. C. lui a données, afin qu'elle l'exerce par ſes premiers Paſteurs, dans l'eſprit de J. C. même, & ſelon les regles de ſon Evangile. Ce que l'Egliſe lie ainſi ſur la terre, ſera auſſi lié dans le Ciel; c'eſt le Sauveur qui nous en a aſſûrez, pour prévenir le mépris ſacrilege que quelqu'un pourroit faire des jugemens & des cenſures de l'Egliſe, & nous apprendre à tous à les reſpecter, à les craindre, & à éviter avec ſoin tout ce qui pourroit nous les faire meriter, & les attirer juſtement ſur nos têtes: or l'excommunication eſt de tou-

tes les cenſures de l'Egliſe la plus redoutable; c'eſt le jugement le plus ſevere qu'elle puiſſe exercer ſur ſes enfans; c'eſt le plus grand & le dernier châtiment dont elle punit leur rebellion. Un homme juſtement excommunié ceſſe, pour ainſi dire, d'être Chrétien, & devient ſemblable aux Publicains & aux Payens; il n'eſt plus enfant de l'Egliſe; & ayant été chaſſé de cette Maiſon de l'unité, & de la charité, il n'a plus de droit, & il n'aura point de part à l'heritage celeſte, qui n'eſt promis qu'à l'Egliſe. Un excommunié n'eſt plus du Corps de l'Egliſe, parce qu'il en a été retranché par le glaive ſpirituel, comme un membre pourri & gangrené, & par conſequent il n'a plus d'union, ni avec les autres membres de l'Egliſe, ni avec ſon Chef qui eſt J. C. il ne reçoit plus l'influence de ce Chef adorable; il ne participe plus à la vie de la grace, ni au ſalut que J. C. ne communique qu'à ſon Corps, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe. Un excommunié n'a plus l'Egliſe pour Mere, ni par conſequent Dieu pour Pere: déchû de ces glorieux avantages, ſon partage n'eſt plus qu'avec les Infideles; il eſt livré & abandonné à Satan, comme une proye digne de ce voleur impitoyable; & après avoir été ici-bas la poſſeſſion du Diable, il ſera éternellement dans l'Enfer le compagnon de ſon ſupplice. Un excommunié eſt exclus des Sacremens de l'Egliſe, de ſes Aſſemblées, de ſes Suffrages, de ſes Prieres, de ſon Sacrifice, & de ſa Sepulture même après la mort. Un excommunié n'a plus droit, ni de recevoir, ni de diſpenſer les cho-

choſes ſaintes, & ſi tandis que l'Egliſe le tolere encore, & qu'il n'eſt pas dénoncé, il oſe ou approcher des Sacremens, ou étant Prêtre les adminiſtrer aux autres, ces actions ſaintes en elles-mêmes, deviennent des actes d'hoſtilité & de revolte contre l'Egliſe, & des ſacrileges aux yeux de Dieu. Enfin lorſqu'un excommunié eſt publiquement & notamment dénoncé, nous ſommes obligez de rompre avec lui le commerce même de la vie civile, puiſque S. Jean nous défend de le ſaluer, & S. Paul de manger avec lui. 2 Joan. 10.

Vous comprenez aſſez après cela, Mes Freres, que l'excommunication étant une ſi grande peine, elle doit ſuppoſer une grande faute, & que l'Egliſe ne peut l'employer que pour punir des pechez énormes, des crimes ſcandaleux, des maux qui ne peuvent ceder qu'à un remede ſi violent & ſi extrême. Comment eſt-ce en effet que cette Mere, qui aime ſi tendrement tous ſes enfans, qui ſouffre ſans ceſſe pour eux les douleurs de l'enfantement, qui les porte avec tant de charité dans ſon ſein, qui ſouffre les déreglemens de pluſieurs avec tant de patience, qui offre à ſon Epoux des prieres ſi ardentes pour eux; qui répand des larmes ſi améres ſur leur perte, & qui par ſes vœux & ſes gemiſſemens obtient de la divine Miſericorde la converſion & le ſalut de tous ceux qui reſſuſcitent de la mort du peché à la vie de la juſtice; comment eſt-ce, dis-je, qu'une Mere ſi bonne, ſi tendre, ſi charitable, ſi patiente, pourroit ſe reſoudre à chaſſer de ſa maiſon, & à retrancher de ſa ſocieté ſes pro-

res enfans ſans fondement & ſans raiſon, ou pour des cauſes legeres & des fautes ſupportables? Pour en venir à une ſi dure extrêmité, ne faut-il pas qu'elle y ſoit forcée, & qu'elle ait auparavant tout tenté, tout mis en œuvre, pour ſe reſoudre d'agir avec d'une rigueur ſi oppoſée à ſon eſprit & aux exemples de douceur & de patience que J. C. lui a laiſſez.

Auſſi, Mes Freres, en remontant à l'origine, nous voyons que S. Paul s'eſt ſervi du glaive de l'excommunication, mais dans quel-
1 Cor. 5. les occaſions & contre qui? contre un Inceſtueux qui avoit ſcandaliſé l'Egliſe naiſſante de Corinthe, par un crime qui ne ſe voyoit pas même parmi les Infideles. Contre qui encore? contre Hymenée & Alexandre, hom-
1 Tim. 1. 20. mes *qui avoient fait naufrage dans la Foi*, qui blaſphemoient ſans pudeur, & dont les diſcours impies gagnoient parmi les Chrétiens comme la gangrene. Voilà qui ſont ceux que S. Paul excommunia, & qui meritoient de l'être; c'eſt dans de tels cas, c'eſt pour des crimes de cette nature, que l'excommunication a lieu, & qu'elle doit être employée. Tout le monde convient au moins que l'Egliſe ne peut excommunier que pour un peché mortel, & qu'on ne peut jamais encourir l'excommunication par une action exemte de peché mortel. Mais S. Auguſtin ne s'en tenoit pas là, car il vouloit qu'on ne lançât l'anathême que pour des pechez publics & connus de tout le monde, & qui d'ailleurs fuſſent en execration à tous, qui n'euſſent point de défenſeurs, ou en euſſent ſi peu, qu'on

qu'on n'eût pas ſujet de craindre un ſchiſme dans l'Egliſe en excommuniant ; comme par exemple, ſi le crime qu'on voudroit punir par-là, avoit déja entraîné la multitude : car alors les Paſteurs de l'Egliſe doivent ſe contenter de prier & de gemir en ſecret, en attendant que Dieu gueriſſe le mal par ſa miſericorde, ou qu'il le puniſſe par ſa juſtice. Vouloir frapper d'excommunication cette multitude, ce ſeroit un conſeil inutile & pernicieux ; on aigriroit le mal, au lieu de le guerir ; en voulant arracher l'ivraye, on arracheroit contre l'ordre de J. C. le bon grain avec lequel elle eſt mêlée. Celui qui fait attention à ces choſes, dit Saint Auguſtin, ne neglige pas la ſeverité de la diſcipline pour la conſervation de l'unité, mais auſſi il n'a garde de rompre le lien de la ſocieté Chrétienne par une rigueur exceſſive & hors de ſaiſon, *nec immoderatione coercitionis diſrumpit vinculum ſocietatis.* Auguſt. contra Ep. Parmeniani, lib. 3. n. 13. & ſeq.

Plût à Dieu, Mes Freres, que ces regles ſi ſages euſſent toûjours été religieuſement obſervées ! Les Cenſures qui ſont le nerf de la diſcipline, ne ſeroient pas tombées dans le mépris ; elles n'auroient pas donné occaſion à tant de maux, & en particulier au ſchiſme d'Angleterre, ce Royaume autrefois ſi Catholique & ſi peuplé de Saints. Car, Mes Freres, pourquoi le diſſimulerions-nous ? Ceux qui ont reçû de J. C. le pouvoir d'excommunier, n'en ont pas toûjours uſé ſelon ſon Eſprit ; on a vû ſouvent lancer ces foudres legerement, avec précipitation, & ſans les égards neceſſaires aux ſujets,

aux perſonnes, aux tems, aux inconveniens qui en pouvoient naître. On les a vû lancer injuſtement & pour des cauſes qui meritoient des éloges & des recompenſes, & non pas des anathêmes; la divine Providence permet ſouvent, dit S. Auguſtin, que les cabales & les paſſions turbulentes des hommes charnels faſſent chaſſer de bons Chrétiens & des hommes juſtes de l'Egliſe; & quoique cela ſemble rare, il y en a pourtant des exemples, & plus qu'on ne ſçauroit croire. Il ſeroit facile de juſtifier ce fait par l'exemple de Saint Athanaſe, ce grand défenſeur de la Divinité du Verbe, condamné & ſeparé de la Communion par un nombre infini d'Evêques; de Saint Jean Chryſoſtome, dépoſé par des Conciles nombreux, & de beaucoup d'autres; mais outre que *le Pere Celeſte qui voit ce qui ſe paſſe dans le ſecret, couronne en ſecret*, dit Saint Auguſtin, ceux que la violence des hommes condamne & excommunie injuſtement, *hos coronat in occulto Pater in occulto videns*; il ſe trouve toûjours dans l'Egliſe des hommes équitables, & des Paſteurs pacifiques, qui deſaprouvent cette conduite violente, & qui s'y oppoſent autant qu'il eſt en eux, & lorſque les paſſions des hommes charnels ont eu leur cours, & que la tempête qu'ils avoient excitée dans l'Egliſe eſt appaiſée, l'Egliſe ne manque pas de condamner ces injuſtes violences, & de rétablir l'honneur des innocens opprimez; c'eſt ainſi qu'elle en a uſé à l'égard de ces grands Saints, & l'oppreſſion qu'ils ont ſoufferte pendant leur vie;

De vera Religione. c. 6.

fait

fait elle-même aujourd'hui le plus grand sujet de leur gloire.

C'est ainsi que le Pape Victor ayant envoyé des Lettres d'excommunication contre les Evêques de l'Asie Mineure, qui ne vouloient pas se conformer à l'usage de l'Eglise Romaine, touchant la celebration de la Pâque, ni recevoir le Decret que ce Pape avoit fait sur cela, il y eut dans l'Eglise plusieurs grands & saints Evêques qui blâmerent la conduite de Victor, & lui en écrivirent des lettres pleines de vigueur & de zele. Ce Pape avoit raison dans le fonds, & son Decret devint même dans la suite une Loi irreformable de l'Eglise, par la définition du Concile œcumenique de Nicée. D'ailleurs il étoit suivi desors par presque tous les Evêques du monde, qui en avoient ainsi jugé dans leurs Conciles particuliers. Les seuls Evêques de l'Asie Mineure, Province assez petite, s'y opposoient, pour s'en tenir à une Tradition contraire, dont ils étoient en possession; & cependant Victor en voulant les separer de sa Communion, fut blâmé & repris avec un zele genereux & fort; & Saint Irenée en particulier, encore plus pacifique par sa conduite que par son nom, l'avertit avec la gravité qui lui convenoit, de ne pas traiter des Eglises entieres avec tant de rigueur. Ce qui a fait dire à Eusebe, non que le Pape Victor excommunia les Evêques d'Asie, mais qu'il tâcha de les excommunier; car quoiqu'il eût fait tout ce qu'il pouvoit pour cela, & que ses Lettres portassent l'excommunication, elles

Euseb. Hist. Eccles. l. 5. c. 24.

n'eurent point d'effet, & la tentative du Pape fut vaine, parce qu'elle fut desaprouvée de la plûpart des Evêques.

Le Pape Estienne eut le même sort dans le siecle suivant, lorsqu'il voulut excommunier les Evêques d'Afrique, dans la contestation qu'il avoit avec eux sur le Baptême des Heretiques, & il trouva un autre Irenée dans la personne de S. Denys d'Alexandrie. Les Evêques d'Afrique & S. Cyprien à leur tête, étoient dans l'erreur, ainsi que l'Eglise l'a décidé depuis. S. Augustin le reconnoît, & il refute cette erreur, & cependant il justifie Saint Cyprien, il le louë de son amour pour la paix, & il condamne sans hesiter le zele amer & précipité du Pape Estienne: il enseigne que S. Cyprien ne trouvoit dans ce Pape ni l'autorité, ni les lumieres necessaires pour se rendre à sa décision, qu'en cela il ne meritoit point d'être excommunié, & que la seule disposition où il étoit de se rendre à l'autorité de l'Eglise Universelle, quand elle auroit parlé, suffit pour le justifier pleinement.

Mais si l'Eglise n'a point approuvé de telles excommunications, comment pourroit-elle approuver celles dont les prévaricateurs de la Foi auroient voulu frapper ses défenseurs. Comme quand le Pape Libere écrivoit aux Evêques Ariens d'Orient : *Je declare que j'ai separé Athanase de notre communion, & que je suis en paix & en communion avec vous tous.* Pour moi, dit S. Augustin, j'avance sans temerité, que si un fidele est anathematisé injustement, cette injure nuira plûtôt à celui

Apud Hilar. fragm. p. 1336.

celui qui la fait, qu'à celui qui la ſouffre : & pourquoi ? parce que le Saint Eſprit qui habite dans les Saints, & par lequel chacun eſt lié ou délié, ne punit perſonne, ſans qu'il l'ait mérité. Car c'eſt lui qui répand dans nos cœurs cette charité qui n'agit point temerairement ; & par conſequent ſi les premiers Paſteurs de l'Egliſe ſuivent leurs propres paſſions, ou celles d'autrui, juſqu'à porter des cenſures, des excommunications temeraires, injuſtes, & qu'on n'ait point meritées, le Saint Eſprit n'approuve point leur conduite, il ne lie point dans le Ciel ceux qu'ils prétendent lier ſur la terre ; il les condamne eux-mêmes, en juſtifiant ceux qu'ils oſent condamner : *Si quiſquam fuerit anathematiſatus injuſtè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam.* Auguſt. *fragm. epiſt. ad Claſſicianum poſt ep.* 258.

C'eſt ici la doctrine conſtante de Saint Auguſtin, il la repete en pluſieurs endroits, comme quand il parle d'un Prêtre qu'on vouloit qu'il déposât, mais dont le crime n'étoit pas prouvé : Saint Auguſtin le refuſe, & il declare en même tems qu'on a beau faire contre ce Prêtre, & qu'on ne ſçauroit lui nuire en effaçant ſon nom du Catalogue & des Dyptiques de l'Egliſe, ſi ſa mauvaiſe conſcience ne l'a déja effacé du Livre des vivans. C'eſt ce qui fait dire encore au même Pere, que *les Chrétiens ſpirituels, ou qui tâchent de le devenir, ne ſortent jamais de l'Egliſe, parce que lors même qu'ils en paroiſſent chaſſez par la perverſité des hommes, cette épreuve leur eſt plus utile, que s'ils demeuroient exterieure-* Ep. 78.

rement dans l'Egliſe : Ibi magis probantur, quàm ſi intus permaneant.

Et qu'on ne nous diſe pas ici, que puiſqu'une telle excommunication eſt utile à celui qui la ſouffre, il ſeroit donc permis de la ſouhaiter ? Car comment les juſtes qui vivent de la charité pourroient-ils ſouhaiter un avantage qui coûteroit aux Paſteurs de l'Egliſe un auſſi grand peché, que celui d'excommunier des innocens, & qui ne pourroit manquer de ſcandaliſer les foibles ?

Et ainſi quoique les Fideles inſtruits ſçachent qu'une excommunication injuſte ne peut leur nuire devant Dieu, & qu'elle peut même leur être très-utile, ils doivent pourtant la fuire & la craindre, & faire tout ce qui eſt en eux, c'eſt-à-dire, tout ce que la verité, la juſtice, la loi de Dieu leur permettent : mais ſi après avoir pris toutes les précautions, & employé tous les moyens legitimes pour parer ce coup, ils en ſont pourtant frapez, ils doivent s'en conſoler avec J. C. anathematiſé par les Prêtres & les Docteurs de la Loi ; & ſe rendre cette épreuve ſalutaire, en conſervant toûjours dans leurs cœurs un amour ardent pour l'Egliſe, & un attachement ſincere à ſon unité, en fuyant toute union & toute ſocieté avec ſes ennemis, en évitant avec ſoin toute nouveauté contraire à la Foi, toute doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe, en déteſtant tout ſchiſme & toute hereſie, en prêtant même à l'Egliſe tout le ſecours de leurs talens, s'ils en ont, pour la défendre contre ceux qui l'attaquent, en attendant avec patience, & en profitant avec

avec joye des occaſions que la divine Providence fera naître pour rentrer exterieurement dans cette même Egliſe, dont ils n'ont point été ſeparez au dedans, & être retablis dans ſa Communion ſenſible. Ce ſont les avis que leur donne Saint Auguſtin ; en enſeignant qu'une excommunication injuſte ne ſçauroit leur nuire.

Voilà, Mes Freres, quels ſont les principes veritables & certains ſur l'excommunication ; je les reprends en deux mots, pour en faire l'application à l'affaire preſente : l'excommunication eſt la plus grande de toutes les peines que l'Egliſe puiſſe impoſer à ſes enfans ; & ſes effets ſont les plus terribles ; elle doit donc ſuppoſer une faute & une très-grande faute, ſans quoi elle ſeroit injuſte : or les excommunications temeraires & injuſtes ne ſont pas ſans exemple dans l'Egliſe, parce que les premiers Paſteurs, étant hommes, ſont capables de paſſion & de ſurpriſe ; mais l'Egliſe déſaprouve ces excommunications ; elle en gémit, & nous enſeigne qu'elles ne nuiſent point à celui qui en eſt frapé injuſtement, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt point lié devant Dieu, ni ſeparé de ſon amour, & qu'il peut même par-là lui être plus étroitement uni.

Suppoſons maintenant pour un moment que nous ſoyons frapez d'excommunication pour l'affaire de la Conſtitution, ſans m'écarter du reſpect qui eſt dû aux Puiſſances qui porteroient les choſes juſqu'à cette extrémité, je leur demanderai : Quel eſt donc le crime qui a pû nous attirer une ſi rigoureuſe con-

condamnation; quel eſt le corps de delit, ſur lequel porte ce terrible jugement; quelle injure avons-nous faite à l'Egliſe, pour meriter d'être arrachez, malgré nous, de ſon ſein? De quel peché ſommes-nous coupables? qu'avons-nous fait? Vous n'avez pas reçû, nous dira-t-on, le Decret de Rome. Il eſt vrai, nous ne l'avons pas reçû, & nous n'avons point d'envie de le recevoir; mais Polycrate d'Epheſe, avec ſes Evêques, S. Cyprien de Carthage, & S. Firmilien de Ceſarée, avec les leurs, n'avoient pas reçu les Decrets de Rome de leur tems, & l'Egliſe ne les regarde pas moins comme Saints; & les Papes Victor & Etienne n'ont pas été moins blâmez & repris, pour avoir voulu excommunier ces Saints. Nous n'avons point reçu le Decret de Rome! Mais Sophrône, d'abord ſimple Moine, & enſuite Patriarche de Jeruſalem, n'avoit pas reçû les Articles de Cyprien Patriarche d'Alexandrie, les Lettres de Sergius, Patriarche de Conſtantinople, & celles du Pape Honorius; il s'y eſt oppoſé de toutes ſes forces juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie, parce qu'il les croyoit contraires à la Foi Catholique, quoiqu'il fut, ou au moins qu'il parût preſque ſeul de ſon parti; & l'Egliſe Univerſelle aſſemblée dans le VI Concile, a frapé d'anathême ces Articles, ces Lettres, & leurs Auteurs, qu'elle a mis au rang des Heretiques, en canoniſant la doctrine pour laquelle combattoit Sophrône; & les Papes * Succeſſeurs d'Honorius, n'ont pas fait difficulté de lui dire anathême après le Concile, & d'écrire eux-mêmes,

* Agathon, & Leon II.

mes, qu'Honorius avoit penſé renverſer la Foi enſeignée à Rome par les Apôtres S. Pierre & S. Paul : & pour citer un exemple plus proche de notre tems, le Cardinal ** d'Arles, Preſident du Concile de Baſle, ne recevoit pas les Bulles de Rome, il s'y oppoſoit genereuſement avec le Concile, & l'excommunication prononcée contre lui par le Pape Eugene IV, n'a pas empêché les miracles éclatans qui ſe firent à ſon tombeau, ni ſa Beatification par le Pape Clement VIII, & le culte public que l'Egliſe lui a rendu. Nous n'avons pas reçu la Bulle du Pape ? Mais ſi on étoit excommunié dès qu'on ne reçoit pas quelque Bulle des Papes, il y a longtems que toute la France ſeroit excommuniée, puiſqu'on n'y a pas reçû, ou plûtôt qu'on y a rejetté avec vigueur tant de Bulles des Papes, & en particulier, la Bulle *Unam Sanctum*, & la Bulle *In Cœnâ Domini*. Ceux qui parlent ainſi ſuppoſent apparemment que dès que le Pape a parlé, tout le monde eſt obligé de ſe ſoûmettre aveuglément, & de recevoir toutes ſes déciſions ſans examen & en eſclave ; & par une conſequence néceſſaire, ils nous donnent le Pape pour infaillible. Mais la doctrine ancienne & conſtante de l'Egliſe Gallicane, c'eſt que Dieu ſeul eſt infaillible par ſa nature, & qu'il n'a accordé une infaillibilité de privilege & de grace qu'à l'Egliſe Univerſelle, parce que ce privilege eſt neceſſaire & ſuffiſant pour conſerver ſans alteration le ſacré dépôt de la Foi ; nous ne reconnoiſſons point d'autre infaillibilité ; & l'opinion qui l'attribuë au Pape, nous

** *Louis Alamandi Arch. d'Arles, Card. du titre de ſainte Ceſile.*

nous la regardons comme nouvelle, inconnuë à l'antiquité, contraire à la Tradition, & démentie par l'experience de pluſieurs Papes qui ſont tombez dans l'erreur, & dont les ſentimens & les déciſions ont été revoquées & condamnées, ou par eux-mêmes, ou par leurs Succeſſeurs, ou par l'Egliſe Univerſelle.

On ne peut donc point faire de crime à des Evêques, qui ſont par leur ſacré caractere, & par l'inſtitution divine, dépoſitaires & juges de la doctrine, préciſément parce qu'ils ne reçoivent pas un Decret de Rome, & on doit leur en faire un merite & un ſujet de gloire, ſi ce Decret, après un ſerieux examen, leur paroît bleſſer ou obſcurcir la Foi, favoriſer des nouveautez profanes & des erreurs pernicieuſes, ébranler les ſaintes Maximes de la Morale Evangelique, & renverſer les regles ſalutaires de la diſcipline Eccleſiaſtique. Tel eſt le cas où nous ſommes, telles ſont les raiſons pour leſquelles la Bulle n'a point été reçuë dans ce Dioceſe, ni dans pluſieurs autres.

Mais cependant, dira-t-on, cette Bulle a été reçuë par l'Egliſe univerſelle, que vous reconnoiſſez pour infaillible, & par conſequent il n'y a plus à reculer, il faut ſe ſoumettre, & votre deſobéïſſance merite l'excommunication.

Je ſai que c'eſt-là le langage qu'on tient depuis long-tems; & à peine la Bulle avoit été reçuë par 40 Evêques, qu'on parloit déja ainſi dans certain Mandement; mais

mais outre qu'on nous rebat ſans ceſſe cette acceptation univerſelle, ſans en apporter jamais de preuve, nous avons de quoi prouver qu'elle eſt chimerique ; car combien d'Evêques dans le monde Chrétien, qui ne ſe ſont point encore expliquez ; combien d'Etats & de Royaumes où il eſt conſtant que la Bulle n'a été ni publiée ni acceptée; combien d'Evêques qui l'ont reçuë ſans examen & ſans diſcuſſion, & ſur un préjugé qui les dépouille de la qualité de Juges de la doctrine inſeparable de leur caractere, & ne leur laiſſe qu'une obéïſſance aveugle & ſervile, qui par conſequent n'ajoûte rien à l'autorité du Pape qui l'a donnée? Combien en France même d'Evêques qui ne s'accordent que dans le ſeul nom d'acceptation, & qui en donnant à la Bulle des explications differentes, & ſouvent oppoſées entr'elles, & à la Bulle, reçoivent réellement ſous le nom de la Bulle des déciſions & des définitions differentes? Et après cela ne comptera-t-on pour rien l'oppoſition de ces Evêques qui meritent tant de conſideration par leurs lumieres, leur pieté éminente, leur ancienneté dans l'Epiſcopat, leur attachement ſi connu à la Foi & à l'unité de l'Egliſe, qui n'ont pas reçu, & qui alleguent des raiſons ſi importantes de leur refus, ſans qu'on ait pû encore les ſatisfaire, ni reſoudre leurs difficultez ? Leur nombre n'eſt pas grand, il eſt vrai, mais celui des Evêques fermes dans la Confeſſion de la Foi Catholique étoit-il plus grand du tems des Conciles

ciles de Rimini & de Seleucie, après leſquels tout le monde entier ſe vit Arien, dit S. Jerome ? D'ailleurs on n'appuyeroit pas tant contre ces Evêques ſur une prétenduë preſcription, ſi on avoit de quoi les convaincre de quelque erreur particuliere, de quoi répondre directement à leurs raiſons, de quoi juſtifier en lui-même, & quant au fonds le Decret qu'ils n'ont pas reçû : l'exception ſur laquelle ſe jettent leurs adverſaires eſt une preuve évidente de leur foibleſſe, & cette exception eſt elle-même ſans fondement, ainſi qu'en a jugé le Roi par ſa Declaration de l'année derniere, & les Parlemens par leurs differens Arreſts, celui de Paris en particulier par l'Arreſt qu'il vient de rendre. Car tous ces Jugemens ſuppoſent ou declarent expreſſément que la Bulle n'eſt point reçûë par l'Egliſe Univerſelle, qu'elle n'a point force de Loi dans l'Egliſe, que la cauſe n'eſt point finie, & par conſequent que le refus que nous en faiſons ne peut être un crime, ni une matiere d'excommunication.

Quel eſt donc encore un coup notre crime ? Eſt-ce d'avoir appellé de la Conſtitution au futur Concile ? Mais ſi ce n'eſt point un crime à des Evêques de rejetter ſimplement un Decret de Rome ſur la Foi, lorſqu'ils ſont bien fondez pour cela : Si c'eſt même leur devoir, comme quand les Evêques d'Afrique dirigez par S. Auguſtin, s'oppoſerent avec tant de vigueur à la ſurpriſe par laquelle le Pape Zozime

zime avoit d'abord approuvé les Confeſſions de Foy hérétiques de Pelage & de Celeſtius ; comment pourroit-on leur en faire un de porter ces ſortes de cauſes au ſuprême Tribunal de l'Egliſe par un appel canonique & uſité depuis tant de ſiécles, ſur tout en France, où l'on a eu tant de fois recours à ce dernier remede, & où l'on regarde avec raiſon, l'appel au Concile, comme le plus ſolide fondement de nos ſaintes Libertez, & la voye la plus efficace pour les conſerver. Un ſimple refus pourroit être à preſent regardé, comme une action de mépris, de déſobéiſſance, d'indépendance ; mais l'appel au Concile eſt une preuve évidente de reſpect & de ſoumiſſion à l'Egliſe ; c'eſt une action d'équité par laquelle reconnoiſſant que perſonne ne peut être juge dans ſa propre cauſe, on s'adreſſe au ſeul Tribunal ſuperieur qui reſte, au ſeul Juge qui a l'autorité neceſſaire pour infirmer, ou pour confirmer le jugement déja rendu, & pour terminer finalement la conteſtation. C'eſt l'effet d'un zele également ſage & genereux, par lequel un Evêque voyant la Foy en peril, & ſachant que l'Epiſcopat n'eſt qu'un, & qu'il eſt ſolidaire entre tous ceux qui en ſont honorez, ne ſe contente pas de garantir ſon propre troupeau de la contagion, mais porte ſes vûës ſur l'Egliſe Univerſelle, & fait ce qui eſt en lui pour y conſerver les dogmes ſacrez dans toute leur pureté, en arrêtant par cette voye canonique, tout ce qui s'eſt fait, & tout ce qui pourroit ſe faire

faire encore au préjudice de la Foy. Enfin pour que l'appel au Concile fût un crime digne d'anathême, il faudroit que le Concile lui-même fût un mal, au lieu qu'il a toujours été regardé comme le remede des plus grands maux, & comme le plus grand bien qui puisse arriver à l'Eglise. Si c'étoit un crime d'appeller au Concile, le Pape S. Leon auroit-il demandé un Concile à l'Empereur Marcien, pour reprimer la fureur des Eutychiens, après avoir lui-même si solidement établi contr'eux la Foi Catholique dans sa Lettre à Flavien? Et le Pape S. Gregoire auroit-il dit, qu'il regardoit les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles? Qu'auroient pensé ces grands Papes, ces dignes Successeurs de S. Pierre, si on eût dit de leur tems ce qu'on ose dire aujourd'hui, qu'on a en execration le recours à ces saintes Assemblées, qu'ils regardoient avec une si profonde veneration? A-t-on donc oublié que J. C. a promis d'honorer ces Assemblées de sa presence, que le S. Esprit y préside, & qu'une protection certaine de la part de Dieu y fait toûjours triompher la Foi Catholique, des pieges de l'erreur, & des portes de l'Enfer. Mais arrêtons ici notre zele, & contentons nous de gemir en secret, sur des excès si prodigieux.

Mais, dira-t-on encore, il n'y a point d'exemples parmi les Catholiques d'appel du Pape au Concile en matiere de Foi. Premierement, je nie le fait; car dans le fameux

meux Appel qui se fit en France du tems du Roi Philippes le Bel, Appel qui fut interjetté par tous les Ordres du Royaume, les François prétendoient qu'il s'agissoit de la Foi, parce que le Pape Boniface VIII, dont on appelloit, étoit accusé d'errer dans la Foi, & que ses prétentions sur le temporel des Rois, qui étoient la matiere particuliere de l'Appel, étoient évidemment contraires à l'Ecriture & à la Tradition, comme nous le prétendons encore. Mais secondement, si vous avouez qu'on peut appeller du Pape au Concile sur d'autres matieres, pourquoi n'y pourroit-on pas appeller sur la matiere de la Foi, qui est selon le Pape Pelage II, le sujet special & la matiere propre, pour laquelle on doit assembler les Conciles, & qu'on doit y traiter? Eh quoi le Chapitre de Paris en 1491, aura pû appeller au futur Concile d'une Decime imposée par le Pape Innocent VIII, & aujourd'hui il ne pourra pas appeller, après son Archevêque; d'une Bulle qui regarde la Foi? La conservation des biens temporels de l'Eglise, seroit-elle donc plus précieuse à ses Ministres, que celle du précieux dépôt de la foi, & tandis qu'on leur permet d'empêcher par une voye si solemnelle la dépredation de ces biens, on ne voudra pas qu'ils ayent recours au même remede lorsque l'heritage de la Foi est en peril? Que si on trouve peu d'exemples de pareils Appels en matiere de Foi, c'est pour ne rien dire de plus, que depuis que la formalité des appels au Concile est en usage dans l'Eglise, il ne

s'en

s'en eſt pas trouvé de neceſſité ſi preſſante qu'aujourd'hui.

Il eſt tems de conclure cette premiere Partie. Ceux qui n'ont point reçû la Conſtitution, & qui en ont appellé; n'ont commis en cela aucun crime; ils ne meritent donc aucune condamnation; & ainſi l'excommunication dont on les fraperoit ſeroit évidemment injuſte, & par conſequent elle ne ſauroit leur nuire, ni les lier devant Dieu. Elle ſeroit même nulle de plein droit depuis l'appel, dont l'effet eſt ſuſpenſif, c'eſt-à-dire, qu'il lie les mains au Pape, lui ôte la connoiſſance de cette affaire, & l'empêche de rien entreprendre au préjudice de l'appel & des Appellans, juſqu'à ce que l'Egliſe Univerſelle, ſous la protection de laquelle ils ſe ſont mis, ait décidé dans un Concile général; c'eſt donc en vain, Mes Freres, qu'on vous effraye par une excommunication dont nous ſommes heureuſement à couvert, & qui ne nous feroit aucun mal, ni à vous, quand même, au mépris du Concile général, on oſeroit la lancer. Mais pour vous raſſurer plus pleinement, j'ai à vous montrer, qu'aucune Autorité Eccleſiaſtique ne l'a encore oſé, & que nous ne ſommes point excommuniez ni juſtement ni injuſtement.

SECONDE PARTIE.

Quand on vous dit, Mes Freres, que les Appellans ſont excommuniez, faites-vous bien reflexion ſur qui porte cette ac-

accuſation, & qui ſont ceux qu'on veut vous faire regarder comme des Publicains & des Payens? C'eſt ſans parler des autres Egliſes, ce qu'il y a dans celle de Paris de plus élevé en dignité, de plus diſtingué par la ſcience, de plus reſpectable par la pieté. C'eſt notre Eminentiſſime Archevêque, ce Prelat ſi irreprochable dans ſes mœurs, ſi inſtruit de la Foi de l'Egliſe, ſi attaché à ſon unité, ſi doux, ſi pacifique, ſi reſpectable, & ſi cher à ſon Troupeau; ce Prélat dont la vie ſainte & innocente eſt un ſi beau modele pour tous ceux que la divine Providence a confiez à ſes ſoins, dont les prieres ferventes ſont un moyen ſi puiſſant pour attirer ſur nous toutes les benedictions du Ciel. C'eſt lui qu'on veut que vous regardiez comme excommunié! C'eſt le venerable Chapitre de ſon Egliſe Metropolitaine, qui a adheré avec joye à ſon appel. C'eſt la Faculté de Theologie de Paris, la plus celebre & la plus ſavante du monde, dans laquelle de 110. Docteurs, il y en a eu 108. qui ont adheré au même appel. Ce ſont Mrs. les Curez de la Ville & de tout le Dioceſe de Paris, & le nôtre en particulier, qui merite par tant d'endroits la veneration & l'amour de tous ſes Paroiſſiens. Ce ſont les Clergez des Paroiſſes de Paris, & une grande partie de celui-ci. Ce ſont pluſieurs Chapitres, & diverſes Communautez nombreuſes de Prêtres Seculiers, de Chanoines Reguliers, de Religieux de differens Ordres, dont l'énumeration ſeroit trop longue, &

dont le nombre augmente tous les jours. Pourriez-vous bien vous perſuader, mes Freres, que toutes ces perſonnes pour qui vous avez eu juſqu'ici tant de reſpect, ſont excommuniez; & quand on oſe avancer devant vous un paradoxe ſi étonnant & ſi peu croyable, pouvez-vous ſeulement l'écouter, & ſi la charité eſt dans vos cœurs, ne devez-vous pas, avant même que d'examiner le fonds d'une accuſation ſi atroce, boucher les oreilles à de tels diſcours, & les regarder comme des calomnies noires & inſupportables?

Mais qui ſont ceux qui debitent ces diſcours, & qui nous traitent d'excommuniez? Ce ſont des gens ſans caractere, ſans ſcience, ſans miſſion, ou à qui on l'a ôtée pour de bonnes raiſons; ce ſont des hommes ignorans & entêtez, des ennemis declarez du bon ordre & de la Hierarchie Eccleſiaſtique; des Religieux, puiſqu'il faut le dire, qui cherchent à faire leurs affaires en vous détournant de votre Paroiſſe, & en vous rendant ſuſpect votre Archevêque, votre Curé, & ceux qui travaillent ſous lui à votre ſanctification; il n'y a pas même juſqu'à des Freres Queſteurs, qui ne ſe mêlent de prononcer contre nous des ſentences d'excommunication; & c'eſt ſur la parole de ces Docteurs, & par leur inſtigation, que certaines femmeletes, orgueilleuſes & fauſſes Devotes, qui peut-être ſavent à peine leur créance, oſent nous traiter d'excommuniez! En verité, Mes Freres, ſeriez-vous

ex

excuſables devant Dieu, ſi vous écoutiez de ſi pitoyables diſcours, plutôt que ce que nous vous diſons dans la Chaire de verité, avec une miſſion legitime, avec l'approbation de votre Paſteur & après lui, ſans crainte d'être contredits publiquement; ne les écoutez donc plus, & faites ſouvenir ces perturbateurs de vos conſciences de ces paroles de S. Jerôme: *Le devoir du Moine & ſa fonction*, ajoûtons, & de tous ceux qui n'ont point de miſſion, *n'eſt pas d'enſeigner, mais de pleurer* : *pleurer*, dis-je, *leurs propres pechez, ou ceux du monde, en attendant avec tremblement l'avenement du Seigneur*. MONACHUS *non doctoris, ſed plangentis habet officium.*

Ecoutons pourtant encore un moment ces diſcoureurs, & demandons-leur ſur quoi ils ſe fondent pour nous traiter d'excommuniez; eſt-ce ſur un petit nombre de Mandemens qu'on a grand ſoin de répandre dans Paris, quoique ceux qui les ont faits n'ayent aucun droit d'y publier leurs déciſions & leurs loix? Et en effet, Mes Freres, ces Mandemens ne ſont point faits pour nous, ils ne nous regardent pas, parce que les Evêques qui les ont donnez, n'ont aucune Juriſdiction ſur le Dioceſe de Paris; & ainſi ce n'eſt pas à nous d'y répondre, ni de remarquer qu'en répondant à un ſeul, on répondroit à tous, parce qu'ils ſe copient fidelement l'un l'autre. Mais ce que je dois vous faire obſerver, c'eſt que ces Mandemens mêmes ne portent aucune rupture de Communion avec nous; ils ne di-

ſent point que nous ſoyons excommuniez ; ils défendent ſeulement à ceux qui leur ſont ſoûmis, d'appeller à l'avenir, ſous peine d'excommunication, & ils menacent de dénoncer pour excommuniez ceux de leur Dioceſe qui ont appellé, s'ils ne revoquent leur appel dans un certain tems. Ce ſera à ceux-là à ſe défendre en Juſtice, & à montrer qu'une telle excommunication eſt nulle & de nul effet ; pour nous, nous n'avons qu'à remercier Dieu de ne pas nous trouver dans la fâcheuſe neceſſité de reſiſter à notre Evêque, & de pouvoir marcher ſûrement ſur les traces de celui que Dieu nous a donné dans ſa miſericorde : c'eſt en effet une grande grace, & une conſolation bien douce pour nous de combattre ſous un ſi digne Chef, & de ſuivre un ſi illuſtre modele.

Sur quoi encore ſe fonde-t-on pour oſer avancer que nous ſommes excommuniez ? Eſt-ce ſur certaines Lettres venuës depuis peu de Rome ? Mais, 1°. ces Lettres quelque peu meſurées, & quelqu'éloignées qu'elles ſoient de l'eſprit Apoſtolique, qui eſt un eſprit de charité, de douceur, d'humilité & de paix, ces Lettres mêmes ne nous excommunient point, & ne declarent point que nous ſoyons excommuniez. Elles prétendent ſeulement nous ſeparer de la Communion particuliere de l'Egliſe de Rome ; & quand même cette prétention auroit lieu, nous ne nous détacherions jamais du S. Pere, quand il voudroit ſe détacher de nous, & nous conſerverions encore la Com-

Communion avec toutes les autres Egliſes du monde, qui, comme il faut l'eſperer, ne prononceront rien de ſemblable, quelqu'effort que l'on faſſe pour les indiſpoſer, ou même les ſoulever contre nous ; au lieu qu'un excommunié n'a plus de communion avec aucune Egliſe, aucun Evêque, aucun Fidele, quand il s'eſt attiré cette peine à juſte titre. Or ce ſeroit une grande erreur de s'imaginer que dès qu'un Pape refuſera ſa Communion particuliere à un Evêque, à une Egliſe, cet Evêque & cette Egliſe ſeront hors la voye du ſalut, s'ils n'ont point merité cette peine, & s'ils ſont tout ce qui eſt en eux pour obtenir la Communion du Pape & de l'Egliſe Romaine; car c'eſt ainſi qu'Eupheme & Macedone Patriarches de Conſtantinople ont vécu & ſont morts hors de cette Communion, & l'Egliſe ne les reconnoît pas moins pour Saints, & ne les honore pas moins comme tels.

Mais d'ailleurs la vigilance des premiers Magiſtrats s'eſt déja oppoſée à cette entrepriſe de la Cour de Rome. M. le Procureur General a été reçu appellant comme d'abus de ces Lettres, & le Parlement a défendu par ſon Arreſt de les imprimer, de les débiter, d'en faire aucun uſage, comme étant directement oppoſées à nos Libertez, à nos Maximes, & aux Droits ſacrez des Evêques; cet Arreſt eſt entre les mains de tout le monde, & chacun peut y voir les énormes abus, & les excès intolerables de ces Lettres. Ce n'eſt pas même la ſeule précaution qu'on a priſe, pour en arrêter les effets

dangereux. Son Eminence vient de publier un ſecond appel au futur Concile de ces Lettres mêmes; appel auquel ſon Chapitre a adheré auſſi-tôt, la Faculté de Theologie de Paris y a adheré de même. Quiconque lira cet Acte ſans prévention & avec équité, y admirera une fermeté genereuſe & veritablement Epiſcopale, & en même tems une ſage & reſpectueuſe moderation envers celui dont on eſt forcé de ſe plaindre. Il y verra ce que peut l'amour de la verité dans un Evêque ſpecialement deſtiné de Dieu pour la défendre, & comment cet amour s'accorde avec celui de la paix, quand il eſt obligé de reſiſter à ceux qui agiſſent comme s'ils n'aimoient ni la verité ni la paix. Il y trouvera une pleine juſtification de la conduite de Son Eminence dans les motifs de cet appel, qui y ſont déduits amplement. Il y verra avec douleur quel eſt le tort que le Pape, ou plûtôt ſes flateurs & ſes veritables ennemis, en le pouſſant à donner ces Lettres, ont fait aux ſaints Canons, à l'Epiſcopat, à l'Egliſe Catholique, au ſaint Siege, au Pape même: Il y apprendra enfin quels ſentimens de reſpect & d'attachement pour le S. Siége, d'obéiſſance même pour le Pape en tout ce qui ne ſera pas contraire à la verité, à la juſtice, à la diſpoſition des ſaints Canons, nous devons toûjours conſerver dans nos cœurs, lors même que la Cour de Rome en agit envers nous avec tant de dureté. Sur tout vous remarquerez, Mes Freres, dans cet Acte, qu'un

des

des principaux motifs sur lesquels Son Eminence fonde la nullité des Lettres du Pape, c'est qu'elles ont été données après que six illustres Evêques de France, trois Facultez de Theologie, & celle de Paris en particulier, & beaucoup de Corps & de Particuliers du Clergé Seculier & Regulier du Royaume, & sur tout du Diocese de Paris avoient déja appellé en bonnes formes de la Bulle du Pape au Concile general. D'où il s'ensuit que la cause ayant été portée à un Tribunal Superieur, le Pape n'en a point pû connoître; il est devenu incompetent, & il a même attenté à l'autorité du Concile general, & de l'Eglise Universelle qu'il represente, & auquel les Conciles de Constance & de Basle, si venerables & si chers à la France, ont nettement décidé que le Pape est soûmis en ce qui concerne la Foi. Et comment les Papes ne seroient-ils pas soûmis aux Conciles, puisque c'est le Concile de Constance qui a fait Pape Martin V, après avoir déposé Jean XXII, legitime Pape, mais indigne par sa conduite de remplir le S. Siége, & confirmé la déposition de ses deux Concurrens déja prononcée par le Concile de Pise.

En voilà assez, Mes Freres, pour calmer vos consciences, & pour nous justifier dans vos esprits; & plût à Dieu même que nous n'eussions pas été obligez d'en tant dire, & que la necessité de vous instruire & de vous rassûrer, n'eût pas tiré de notre bouche ce que nous n'aurions eu garde de vous dire dans des tems moins orageux. C'est à vous, Mes Freres, à recevoir ces instructions dans

le même eſprit qui nous anime en vous les donnant, eſprit d'amour pour la verité, de ſoûmiſſion pour l'Egliſe, de reſpect pour les Puiſſances qui la gouvernent, d'atachement & d'un atachement inviolable à ſa Communion & à ſon unité, de charité & de paix pour tous. Si nous étions moins attachez à l'Egliſe, nous n'aurions pas ſenti ſi vivement l'injuſtice qu'on nous fait, en voulant nous en ſeparer, & nous n'aurions pas repouſſé avec tant de force la noire calomnie qui voudroit nous faire paſſer pour excommuniez; la vivacité de nos expreſſions, & la ſolidité de nos raiſons, ſont des preuves de notre amour tendre & filial pour l'Egliſe notre Mere, & de la reſolution ferme & inébranlable où nous ſommes de l'écouter toûjours comme l'Epouſe infaillible de J. C. de tenir toûjours à elle comme à la colomne immuable de la Verité, de demeurer dans ſon ſein juſqu'au dernier ſoupir de notre vie.

Plaiſe au Dieu des miſericordes, de faire bien-tôt parler ſon Egliſe, & d'inſpirer à tous ſes enfans l'obéiſſance ſincere qui eſt dûë à ſes Oracles. Plaiſe au Dieu des miſericordes de faire ceſſer les obſtacles qui s'oppoſent à la tenue du Concile, & de nous accorder la conſolation d'y voir décider ſans retour les conteſtations qui nous diviſent, & ſceller parmi nous une paix durable & éternelle. Que ce ſoit là, Mes Freres, l'objet de nos ſouhaits communs, de nos vœux les plus ardens, de nos larmes les plus ameres, de nos prieres les plus ferventes. Priez, Mes Freres, & ne vous laſſez

pas

pas de prier en demandant à Dieu la paix de l'Egliſe : *Rogate quæ ad pacem ſunt Jeruſalem.* Sainte Jeruſalem notre Mere, & la Mere de tous les enfans de Dieu, Ville de paix, que le Tout-Puiſſant a bâtie, & dans laquelle il habite afin qu'elle ne ſoit pas renverſée, & que ſes ennemis ne dominent jamais ſur elle ; que la paix triomphe dans ta fortereſſe, que l'abondance des biens ſpirituels rempliſſe tes tours, & qu'elle ſe répande ſur tous ceux qui t'aiment. *Fiat pax in virtute tuâ, & abundantia in turribus tuis, abundantia diligentibus te.* Ce n'eſt pas pour moi ſeul que je deſire la paix de l'Egliſe, & que je la demande à Dieu, c'eſt pour mes proches, pour mes freres, pour tous les enfans de cette Mere affligée, pour ceux qu'elle a portez comme moi dans ſon ſein, qu'elle a engendrez à J. C. par le Baptême, qu'elle a nourris du lait de ſes inſtructions & du pain ſolide de la divine Euchariſtie ; pour le Pape, pour les Evêques, pour le Clergé, pour tous les Fideles, *Propter fratres meos & proximos meos, loquebar pacem de te.* C'eſt enfin pour la gloire du Seigneur notre Dieu, qui a fait de l'Egliſe ſa Maiſon & ſon Temple, & qui veut y être adoré en eſprit & en verité, loué & beni, dans l'union d'une même Foi, dans le lien de la même charité, dans les ſentimens d'une paix ſincere & reciproque ; *Propter domum Domini Dei noſtri, quæſivi bona tibi.* Accordez-nous, Seigneur, ces biens ſi deſirables, & faites qu'ils nous conduiſent à la paix éternelle, dont vos Saints jouiſſent dans le Ciel. *Amen.*

CONSULTATION.

„ ON DEMANDE si des Chapitres, „ Communautez, Chanoines en par- „ ticulier, Curez, & autres Ecclesiastiques „ qui sont interdits de leurs fonctions, ou „ excommuniez par leurs Evêques, pour „ n'avoir pas voulu recevoir la Constitution „ *Unigenitus*, quoiqu'ils n'ayent point ap- „ pellé avant les Censures portées contr'- „ eux pour cette seule raison, doivent s'ab- „ stenir de leurs fonctions, principalement „ quand posterieurement à leur interdi- „ ction, ils adhereront aux appels de S. E. „ Monseigneur le Cardinal de Noailles, des „ autres Evêques, & des Facultez de Théo- „ logie, dont quelques-uns sont membres.

LE CONSEIL de Conscience soussigné, sur l'exposé ci-dessus, a trouvé qu'il y avoit deux choses à examiner sur ce sujet: La premiere, si les Censures portées par les Evêques contre ceux qui ont refusé d'accepter la Constitution *Unigenitus*, sont valables: La seconde, en cas qu'elles pussent avoir quelque effet avant leur appel, ou adhesion à l'appel de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & des autres Evêques, Facultez, ou Communautez, dont ils sont membres, s'ils ne seront pas exempts des Censures portées contr'eux en appellant, ou adherant à ces appels.

Sur la premiere question, notre avis est, que

que la Conſtitution *Unigenitus* n'étant émanée que de l'autorité du Pape, n'ayant point été reçuë par l'Egliſe Univerſelle, ne faiſant point Regle de Foi, fait notoire, qui a été déclaré par les Arrêts des Parlemens du Royaume & par la Déclaration du Roi, les Evêques qui l'ont acceptée, n'ont pas eu droit de porter des Cenſures contre les Chapitres, Communautez, Curez, & autres Eccléſiaſtiques qui ne l'ont point voulu accepter. Que les Cenſures qu'ils pourroient avoir portées, ſont injuſtes & nulles. La raiſon eſt, que ſuivant les plus habiles Théologiens & Canoniſtes, on ne peut porter d'excommunication, d'interdit, ou d'autres Cenſures, que pour un péché mortel; or ce n'en eſt pas un de ne pas vouloir ſe ſoumettre à une Conſtitution du Pape, que nous ne croyons pas infaillible, Conſtitution que l'on voit être rejettée par pluſieurs Prélats, qui n'a point été reçuë par un conſentement de l'Egliſe Univerſelle, & à laquelle pluſieurs perſonnes très-éclairées, entre ceux mêmes qui l'ont reçuë, (à plus forte raiſon ceux qui ont refuſé de la recevoir) ont trouvé des difficultez, ſur leſquelles ni le Pape, ni leurs Evêques, ne les ont pas voulu éclaircir. Dans l'anxieté où ils ſe ſont trouvez entre leurs propres lumieres, & l'autorité du Pape & de leurs Evêques; ils n'ont point dû en conſcience renoncer à leurs propres lumieres, pour ſe conformer à celles de leurs Supérieurs. Cette obéïſſance

aveugle n'eſt duë qu'à une autorité infaillible; c'eſt-à-dire, à celle de Dieu, qui nous eſt manifeſtée par l'Ecriture-Sainte, par la Tradition, & par le jugement de l'Egliſe Univerſelle. Ainſi, ceux qui n'ont point déféré à l'Ordonnance que les Evêques leur ont fait d'accepter la Conſtitution, ne ſont point en faute, ni repréhenſible, & par conſéquent n'ont pû être excommuniez, ni interdits, ni, en un mot, encourir aucune Cenſure. Il eſt donc certain & notoire, que celles qui auroient été portées contr'eux, ſont non-ſeulement injuſtes, mais encore nulles : Qu'elles n'ont eu aucun effet, pas même en ce qui regarde l'exterieur, & que ceux contre qui elles ont été portées, qui ont bien voulu par humilité, par charité, ou pour éviter le ſcandale, les obſerver, n'y étoient nullement tenus.

Sur la ſeconde queſtion, il n'y a aucune difficulté que ces mêmes perſonnes, quelque timorées qu'elles fuſſent, & quoiqu'elles n'ayent pas appellé avant les Cenſures portées contr'elles, en adhérant aux appels interjettez, ſoit par Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ſoit par les Evêques, ſoit par les Facultez, ou autres Corps, ne ſoient en droit d'exercer leurs fonctions; la ſeule cauſe des Cenſures portées contr'elles, comme nous le ſuppoſons, eſt le refus de recevoir la Conſtitution *Unigenitus* : quand même les Cenſures auroient pû avoir, ce qui n'eſt pas, quelque effet dans le fort exterieur contre

ceux

ceux qui n'avoient point appellé, du moment qu'ils ſe déclarent appellans & qu'ils adherent aux appels, nommément des excommunications, ſuſpenſions & interdits faits ou à faire, *ab illatis aut inferendis gravaminibus Pontificiâ vel aliâ quacumque authoritate*, ils doivent jouïr du benefice de cette clauſe; ils ont été grévez en conſéquence d'un Acte dont ils ſont appellans, non par un nouvel appel, mais en adhérant à des appels où il eſt ſpecifié que les Appellans ne font pas cet appel ſeulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui y adhereront à l'avenir. L'appel interjetté n'eſt pas des Sentences des Evêques, mais de la Conſtitution *Unigenitus*, qui eſt l'unique fondement de leurs Cenſures: Ainſi, dès qu'on appelle de cette Conſtitution, toutes les Cenſures qui ont pû être portées en conſéquence, n'ont plus d'effet; on ne doit y avoir aucun égard, & ceux contre qui elles ont été portées, demeurent de plein droit dans l'exercice de leurs fonctions, & exemts de toutes cenſures portées contr'eux avant leur appel.

Par ces motifs, fondez ſur le droit & l'équité, le Conſeil de Conſcience ſouſſigné, eſt d'avis que les Chapitres, Communautez, Chanoines, Curez, & autres Eccléſiaſtiques qui auroient été interdits, déclarez ſuſpens, ou excommuniez par leurs Evêques, uniquement pour raiſon du refus qu'ils auroient fait ou feroient encore à préſent de recevoir la Con-

Conſtitution *Unigenitus*, quoiqu'ils n'en ayent pas encore appellé, ne ſont point obligez de garder leur ſuſpenſe ou interdit, ni ſe regarder comme excommuniez, interdits, ou ſuſpens; mais qu'ils peuvent & doivent continuer leurs fonctions, à l'exception de celles qui dépendent uniquement de la volonté de l'Evêque, comme ſont celles de prêcher & de confeſſer à l'égard des Prêtres qui n'ont point de Cure ni de Benefice qui les aſtreignent à ces fonctions.

Déliberé à Paris ce vingt-deuxiéme Octobre mil ſept cens dix-huit.

Nicolas Chaudiere, Doyen.
Louïs Hideux, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.
Henri de Bordeaux, Curé de Soiſi au Diocéſe de Paris.
Pierre le Comte, Chanoine de S. Honoré.
Guillaume Bourret, Curé de S. Paul.
Thomas Durieux, Principal du College du Pleſſis.
F. Noël Alexandre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Joſeph Lambert.
Eſtienne Bidal.
Jean Boileau.
Philippe Anquetil.
Louïs-Ellies Du Pin.
Jacques Pinſſonnat, Lecteur & Profeſſeur du Roy, Curé des Petites-Maiſons.
Philippe de la Coſte, Curé de S. Pierre des Arcis.
Claude-Nic. Deſprez, Curé de S. Landry.

Gaſ-

Gaſpard Brunet 2ᵉ.
Louïs Courcier, Theologal de Paris.
François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.
Joſeph le Meur, Chanoine de S. Honoré.
Jean-Baptiſte-Joſeph Favart, Profeſſeur en Theologie au College Royal de Navarre.
Gabriel Des Londes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Jean Menidrieux.
Henry Thebert.
Pierre Davolé.
Henry Mayou, Chantre de l'Egliſe d'Angoulême.
François Brulé, Prieur de la Maiſon des Prémontrez de Paris.
Guillaume de la Mare, Curé de S. Benoît.
Felix Eſnault, Curé de S. Jean en Gréve.
Nicolas Jourdain, Chanoine de Meaux.
François Hubert.
Antoine Poitevin, Chanoine de la Cathedrale de Reims.
Joſeph d'Asfeld.
Thomas de Bragelongne, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Paris.
Louïs le Tonnellier, Chanoine & Prieur de ſaint Victor.
Jean-René Begon, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital
Jean-Baptiſte Quinot, Bibliothequaire du College Mazarin.
Jean-Antoine Paſtel, Coadjuteur de la grande Maîtriſe du College Mazarin.
Pierre le Paige, Chanoine de l'Egliſe du S. Se-

Sepulchre.
François Feu, Curé du S. Gervais.
François Goy, Curé de sainte Marguerite.
F. Jean-Baptiste Torrombat, de l'Ordre des FF. Prêcheurs.
Robert Thureau.
Jean-François Penet.
Jacques Auvray.
Achilles Thomassin, Prevôt de l'Eglise de S. Thomas du Louvre.
François Thomassin, Tresorier de l'Eglise de S. Jacques de l'Hôpital.
Louïs de Plancy.
Elie-Marc Boucher.
Hugues-Humbert Hullot.
Jacques Eudes.
Patrice Piers de Girardin.
Alexandre Rollin.
Pierre-Louïs de Rocbine, Chanoine Regulier de S. Victor.
Pierre Guenot.
Jacques Bence.
Jacques le Paige Chefecier de l'Eglise de S. Estienne des Grés.
Jean Soccard, Chanoine de S. Merry.
F. André Gautier, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Armand-Bernard Béraud.
F. Antoine le Sage, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Claude-François Helbaut de Vienne.
Jean Senturel.
Denis Bizot.
Pierre Badoire.
F. François de Rouviere, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Les

LEs Docteurs ſouſſignez, qui ont vû l'expoſé, & la reſolution ci-deſſus, eſtiment que la Conſtitution *Unigenitus* ne peut être regardée comme une regle de foi, ni un jugement de l'Egliſe Univerſelle. Pluſieurs Evêques, des Chapitres, des Univerſitez, des Facultez de Theologie les plus celebres, des Ordres entiers, des Communautez nombreuſes, & un très-grand nombre de perſonnes recommandables par leur pieté & par leurs lumieres, dans le ſecond Ordre, ont refuſé de la recevoir, & en ont même interjetté appel au Concile General; on voit déja que pluſieurs des Evêques qui l'avoient reçûë, retirent leur acceptation pour ſe joindre à cet appel : les Evêques mêmes qui ont paru accepter ce Decret, le contrediſent ſur pluſieurs chefs importans, par les explications qu'ils en ont données; il n'y a aucune uniformité parmi ceux qui la reçoivent, ſoit dans le ſens qu'ils lui attribuënt, ſoit dans la maniere de la recevoir, quoique l'uniformité ſoit abſolument neceſſaire pour une regle de foi. Les témoignages des Evêques étrangers, qu'on produit en faveur de la Conſtitution, ſont en aſſez petit nombre, ſans forme probante, mêlez avec des pieces certainement fauſſes, telle qu'eſt une Lettre ſous le nom de feu M. Ravechet, par lui deſavouée en Sorbonne, dans une Aſſemblée de la Faculté. Ces témoignages d'ailleurs ſont rendus par les Evêques, ſans avoir

avoir conſulté leurs Egliſes ; ils ſont fondez ſur la fauſſe opinion de l'infaillibilité du Pape, & les Prélats qui les rendent, reconnoiſſent, ſur ce faux principe, qu'ils ne ſe ſont pas crûs en liberté de refuſer ou de recevoir cette Bulle ; liberté cependant neceſſaire pour un examen & un jugement canonique : De plus, les Cours Souveraines du Royaume déclarent que cette Conſtitution n'eſt point une regle de foi ; ce que ſuppoſe auſſi la Déclaration du Roy du 7. Octobre 1717. Et comme cette Conſtitution condamne des propoſitions qui ne contiennent que le langage de l'Ecriture & des Peres, & qui n'expriment que des veritez conſtantes, ce ne peut être un crime d'en interjetter appel au futur Concile. Ainſi les excommunications portées contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, & qui en appellent, ſont nulles de droit ; & nous voyons par des exemples de l'Hiſtoire de l'Egliſe, & en particulier par l'excommunication lancée par le Pape Libere, de concert, diſoit ce Pape, avec tout le monde Chrétien, que ces excommunications ont été regardées comme abſolument invalides. Sur ces motifs, leſdits Docteurs eſtiment, conformément à la reſolution cy-deſſus, que ceux contre leſquels il y a eu des Cenſures portées à cauſe du refus qu'ils ont fait, ou qu'ils feroient dans la ſuite de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*, & qui adhereroient aux ap-

appels interjettez au futur Concile, ne ſont point obligez de déferer à ces Cenſures, & qu'ils doivent joüir du benefice deſdits appels, quand même ils n'auroient appellé, ou n'appelleroient qu'après les Cenſures.

Déliberé en Sorbonne ce trente Octobre mil ſept cens dix-huit.

Jacques Du Queſne.
Antoine Herlau.
Jacques Jollain, Curé de S. Hilaire.
Gaſpard Brunet 2us.
François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.
Pierre Davolé.
Henry Mayou.
Arnaud Allain de la Vigerie.
Thomas de Bragelongne.
Aibin le Brun, Chanoine Regulier de S. Victor.
Laurent Bourcier.
Hugues-Humbert Hullot.
Pierre-François Carret.
Charles Blondin.
François Cottin.
François-Hyacinthe de Lan, Profeſſeur en Sorbonne.
Barthelemy de la Fleutrie.
Jacques le Fevre.
Denys Bizot.
Jacques de la Chaux.
Charles-Antoine Touvenot.

Ma-

Mareuil, Profeſſeur en Theologie en Sorbonne.
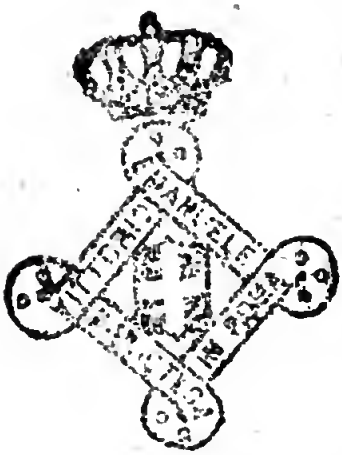
Le 7. Decembre 1718. le preſent Acte a été dépoſé au Greffe de l'Officialité de Paris, pour y avoir recours en cas de beſoin.